

La Commission évaluera les propositions conformément aux conditions et critères fixés dans la présente communication et exposés plus en détail dans le dossier d'information, avec l'aide d'experts indépendants si besoin est.

Les informations fournies à la Communauté dans le cadre d'une soumission de proposition ou du contrat feront l'objet d'un traitement confidentiel.

La Commission informera en temps utile les candidats de la suite réservée à leur demande de participation.

Dans certains cas, la Commission pourra orienter les propositions vers des programmes de soutien plus appropriés tels que d'autres programmes ou initiatives communautaires.

Toute la correspondance concernant le présent appel doit être envoyée à l'adresse suivante:

Commission européenne, direction générale XIII, «Télécommunications, marché de l'information et exploitation de la recherche», DG XIII/D/4, bureau B4/100, bâtiment Jean Monnet, L-2920 Luxembourg, télécopieur (352) 43 01-345 44.

Appel de propositions d'actions de RDT pour le programme spécifique de recherche, de développement technologique et de démonstration dans le domaine de la formation et mobilité des chercheurs (1994-1998)

(95/C 148/24)

1. Conformément à la décision du Parlement européen et du Conseil adoptant le quatrième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration (1994-1998) ⁽¹⁾ et à la décision du Conseil arrêtant un programme spécifique de recherche, de développement technologique et de démonstration dans le domaine de la formation et mobilité des chercheurs (1994-1998) ⁽²⁾, la Commission des Communautés européennes invite à présenter des propositions d'actions de RDT.

En conformité avec l'article 5 paragraphe 1 de la décision du Conseil arrêtant le programme spécifique précité, un programme de travail a été établi par la Commission, présentant de manière détaillée les objectifs scientifiques et technologiques et les types d'actions de RDT à entreprendre ainsi que les arrangements financiers prévus pour celles-ci.

2. Les objectifs et les travaux de recherche, de développement technologique et de démonstration visés dans le présent appel de propositions portent sur les domaines décrits dans le programme de travail.

Les entités juridiques visées aux articles 1, 2 et 3 de la décision du Conseil sur les règles de participation aux

programmes spécifiques ainsi que le CCR ⁽³⁾ sont invités à soumettre des propositions d'actions de RDT dans les domaines suivants:

Activité 3: Formation par la recherche

Activité 4: Mesures d'accompagnement (euroconférences, écoles d'été et cours pratiques)

3. Les activités seront lancées conformément aux modalités de mise en œuvre établies à l'annexe III de la décision relative au programme spécifique.

4. Les propositions feront l'objet d'une sélection sur base des critères énoncés à l'annexe II du quatrième programme-cadre et à l'article 4 paragraphe 3 de la décision du Conseil sur les règles de participation aux programmes spécifiques.

Les actions de RDT feront l'objet de contrats dans le respect de la décision du Conseil sur les règles de participation aux programmes spécifiques, et leurs résultats seront diffusés sur base des principes énoncés dans la décision du Conseil relative aux règles de diffusion des résultats de la recherche issus des programmes spécifiques de recherche, de développement technologique et de démonstration de la Communauté européenne ⁽⁴⁾.

⁽¹⁾ Décision n° 1110/94/CE du Parlement européen et du Conseil, du 26. 4. 1994, relative au quatrième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration (1994-1998) (JO n° L 126 du 18. 5. 1994, p. 1).

⁽²⁾ Décision n° 94/916/CE du Conseil, du 15. 12. 1994, arrêtant un programme spécifique de recherche, de développement technologique et de démonstration dans le domaine de la formation et mobilité des chercheurs (1994-1998) (JO n° L 361 du 31. 12. 1994, p. 90).

⁽³⁾ Décision n° 94/763/CE du Conseil, du 21. 11. 1994, relative aux règles de participation des entreprises, des centres de recherche et des universités aux actions de recherche, de développement technologique et de démonstration de la Communauté européenne (JO n° L 306 du 30. 11. 1994, p. 8).

⁽⁴⁾ Décision n° 94/762/CE du Conseil du 21. 11. 1994, relative aux règles de diffusion des résultats de la recherche issus des programmes spécifiques de recherche, de développement technologique et de démonstration de la Communauté européenne (JO L 306 du 30. 11. 1994, p. 5).

5. Dispositions spéciales (se référant aux travaux de recherche et de développement technologique décrits dans le programme de travail):

L'objectif du programme est de promouvoir, par l'encouragement à la formation et à la mobilité des chercheurs, une augmentation quantitative et qualitative des ressources humaines de la Communauté et des États associés (1).

Le programme s'applique à toutes les sciences exactes, naturelles, économiques et de gestion, ainsi qu'aux sciences humaines et sociales qui contribuent à la réalisation des objectifs du quatrième programme-cadre. En vue de favoriser pleinement l'initiative et la créativité des chercheurs dans la conception des projets, il n'a été défini aucun objectif «a priori» ou priorité particulière dans les domaines couverts par le programme. Le critère déterminant de l'évaluation et de la sélection des projets sera leur intérêt scientifique.

Activité 3: Formation par la recherche

Cette activité se concentrera sur la formation de chercheurs européens de niveau postdoctoral par la recherche et par l'encouragement de leur mobilité.

Cette activité sera mise en œuvre au moyen de trois types d'allocations: allocations de formation, allocations de retour et allocations pour les chercheurs établis.

A. Allocations de formation

Ces allocations sont destinées à des chercheurs postdoctoraux qui souhaitent recevoir une formation ou se spécialiser en dehors de leur pays d'origine ou de résidence récente. Un chercheur postdoctoral se définit comme un chercheur titulaire d'un doctorat ou d'un niveau de formation équivalent ou, alternativement, ayant une expérience d'au moins quatre années à temps plein dans la recherche au niveau du troisième cycle.

Des chercheurs du troisième cycle peuvent également bénéficier d'allocations de formation. Un chercheur de troisième cycle se définit comme un titulaire d'un diplôme obtenu auprès d'une université ou d'un institut d'enseignement supérieur équivalent, qui donne directement accès à la préparation d'un doctorat ou d'un diplôme équivalent.

Le soutien communautaire fournira une allocation au chercheur ainsi qu'une contribution aux frais de recherche et d'administration pour l'institut d'accueil, et ce pour une période de 6 mois à 2 ans au niveau postdoctoral et pour une période de 6 mois à 3 ans au niveau du troisième cycle.

B. Allocations de retour

Les allocations de retour sont réservées à des chercheurs originaires de régions défavorisées, qui désirent retourner

et entreprendre des recherches dans une région défavorisée de leur pays d'origine. Ces chercheurs devront avoir:

— bénéficié d'une allocation postdoctorale complète de deux ans dans le cadre du présent programme,

ou

— bénéficié d'une bourse postdoctorale pendant au moins vingt mois dans le cadre du programme capital humain et mobilité.

Le soutien communautaire fournira une allocation au chercheur ainsi qu'une contribution aux frais de recherche et d'administration de l'institut d'accueil pendant une période allant jusqu'à 12 mois.

C. Allocations pour les chercheurs établis

Ces allocations sont réservées à des chercheurs établis, en particulier originaires de régions industrialisées, qui désirent rejoindre une équipe de recherche dans une région défavorisée en dehors de leur pays d'origine et lui transmettre leurs connaissances et leur expérience de recherche. Les candidats à ces allocations devront établir la preuve d'une expérience de recherche d'au moins huit années à temps plein au niveau du troisième cycle.

Le soutien communautaire prendra la forme d'une allocation au chercheur ainsi que d'une contribution aux frais de recherche et d'administration de l'institut d'accueil pendant une période comprise entre 3 mois et 1 an.

Les propositions de projet pour la formation par la recherche (A. allocations de formation, B. allocations de retour, C. allocations pour les chercheurs établis) doivent être soumises à la Commission avant le 15. 9. 1995 (12.00).

Activité 4: Mesures d'accompagnement (euroconférences, écoles d'été et cours pratiques)

Les euroconférences sont des rencontres scientifiques de haut niveau sur un thème spécifique de recherche de pointe autour duquel se réunissent des jeunes chercheurs et des scientifiques confirmés. Un projet d'euroconférence couvre normalement une série de réunions, dont chacune dure plusieurs jours et qui se déroulent dans un environnement clos. Le nombre de participants devrait être compris entre 30 et 100.

Les écoles d'été sont destinées à procurer une formation avancée à de jeunes scientifiques du niveau doctoral et postdoctoral. La formation doit être assurée par des experts reconnus de la science et de la recherche. Les cours d'été sont organisés autour de thèmes scientifiques spécifiques, leur contenu sera défini préalablement; les écoles d'été interdisciplinaires seront encouragées.

(1) Un État associé est un État non-membre signataire d'un accord avec la Communauté prévoyant une association à part entière au programme.

Les cours pratiques sont des cours avancés organisés dans les instituts de recherche, des centres scientifiques et des laboratoires industriels, mettant l'accent sur les techniques pratiques et les travaux pratiques de terrain.

Le financement communautaire ne constitue pas une dotation générale; il peut être utilisé comme contribution à trois types de dépenses: (A) les frais liés à l'organisation, (B) à concurrence de 50 %, les frais liés à la participation des conférenciers invités et des organisateurs scientifiques; (C) les dépenses pour la participation de jeunes scientifiques.

Les propositions de projet pour les mesures d'accompagnement (euroconférences, écoles d'été et cours pratiques) doivent être soumises à la Commission avant le 2. 10. 1995 (12.00).

6. Toute information transmise à la Commission concernant la soumission de la proposition ou le contrat sera traitée confidentiellement.

7. Une information détaillée décrivant la procédure à suivre pour la soumission des propositions (brochure d'information «Information Package») et pour l'établissement des contrats dans le cas des projets retenus, sera disponible sur demande auprès des services de la Commission.

Les demandes de brochures d'information devront mentionner le nom et l'adresse complète des postulants (pas de numéro de boîte postale) et devront être envoyées à:

TMR Information Package, Commission européenne, DG XII - G-3, MO 75 5/34, rue Montoyer 75, B-1040 Bruxelles, télécopieur (32-2) 296 21 36, 296 21 33, 295 69 95, 296 32 70, tél. (32-2) 296 02 54, Internet (WWW) - <http://www.cordis.lu/>.

Technologies de l'information

Appel à propositions de projets pour le programme spécifique de recherche et de développement technologique, y compris la démonstration, dans le domaine des technologies de l'information

(95/C 148/25)

Par la décision du 26. 4. 1994, le Parlement européen et le Conseil ont adopté le 4e programme-cadre des activités des Communautés européennes dans les domaines de la recherche, du développement technologique et de la démonstration (RDT) pour la période 1994 à 1998⁽¹⁾. Par la suite, le Conseil a adopté, le 23. 11. 1994, le programme spécifique de recherche et de développement technologique, y compris la démonstration, dans le domaine des technologies de l'information⁽²⁾.

En conformité avec l'article 5 de la Décision⁽³⁾ adoptant le programme spécifique, un programme de travail a été établi, donnant les objectifs détaillés et les types de projets à entreprendre.

Les organisations éligibles pour participer au programme sont invitées à soumettre des propositions dans les domaines et les thèmes couverts par les parties du programme de travail précisées ci-dessous.

Les travaux et tâches de recherche feront l'objet, en général, de projets de recherche et de développement technologique (RDT) à frais partagés, conformément aux règles de mise en œuvre établies dans l'annexe III de la Décision⁽⁴⁾. De plus, des mesures d'accompagnement et actions concertées supportant les objectifs du programme de travail peuvent être entreprises.

Des informations détaillées concernant les procédures et les conditions d'éligibilité en ce qui concerne la soumission de propositions, le contrat qui sera établi avec les proposants retenus, le programme de travail, et les documents, annexes relatifs au programme de travail, sont données dans le dossier d'information qui est disponible auprès des services de la Commission. Le dossier d'information contient une demande d'information par laquelle une documentation spécifique, si nécessaire, peut être obtenue. Les descriptions des travaux entrepris dans le cadre des programmes précédents et connexes sont également disponibles sur demande. Toute correspondance au sujet de cet appel devra être adressée à:

Direction générale III - Industrie, Commission européenne, bureau du programme TI, rue de la Loi/Wetstraat 200, B-1049 Bruxelles/Brussel

ou par e-mail à:

infodesk@dg13.cec.be

Le programme de travail et le dossier d'information peuvent également être obtenus par World Wide Web sur les serveurs suivants:

<http://www.ecrc.de/>

et

<http://www.cordis.lu/>

(1) Décision n° 1110/94/CE du Parlement européen et du Conseil du 26. 4. 1994 (JO n° L 126, 18. 5. 1994, p. 1).

(2) JO n° L 334, 22. 12. 1994, p. 24.

(3) JO n° L 334, 22. 12. 1994, p. 24.

(4) JO n° L 334, 22. 12. 1994, p. 24.